

Arrêt

n° 216 610 du 11 février 2019
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 9 février 2019, par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés le 4 février 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après : « le Conseil ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2019 à 11h30.

Entendue, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge, en date du 3 août 2016. Il a introduit, le 5 août 2016, une demande de protection internationale qui s'est clôturée, le 2 février 2017, par une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 9 février 2017, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.2. Le requérant expose avoir ensuite rencontré une ressortissante française avec laquelle il a entretenu une relation à distance. Cette dernière l'a finalement rejoint sur le territoire belge et a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de demandeur d'emploi en date du 5 décembre 2018 (annexe 19).

1.2. Le 3 février 2019, le requérant a été intercepté au domicile où il vit avec sa compagne, à la suite de l'appel d'un voisin. Il a fait l'objet d'un procès-verbal dans le cadre d'une suspicion de coups et blessures sur sa compagne. Il a également fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer, le lendemain, soit le 4 février 2019, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*)

Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : [xxx]

Prénom :[xxx]

Date de naissance : 05.12.1996

Lieu de naissance : Bingerville

Nationalité : Côte d'Ivoire

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles GZW le 03.02.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. PV n° [xxx].

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 03.02.2019 par la zone de police de Bruxelles GZW et déclare qu'il est arrivé en 2016 pour demande d'asile.

L'intéressé déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.

L'intéressé déclare avoir une partenaire en Belgique, [B. N., S.].

La compagnie de l'intéressé n'est pas établie légalement en Belgique. Ils sont tous les 2 illégaux sur le territoire et peuvent donc poursuivre leur relation dans leur pays d'origine.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1 ° : Il existe un risque de fuite

X Article 74/14 § 3, 2 ° ; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

X Article 74/14 § 3, 3 ° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.02.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. PV n° [xxx] de la police de Bruxelles GZW.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 05.08.2016 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 15.02.2017.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles GZW le 03.02.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen^② pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.02.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. PV n° [xxx] de la police de Bruxelles GZW.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 05.08.2016 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 15.02.2017.

L'intéressé a été entendu le 03/02/2019 par la zone de police de Bruxelles et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposant à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.02.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière (...).

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 04/02/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé le⁽³⁾

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles GZW le 03.02.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. PV n° [xxx] de la police de Bruxelles GZW.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 05.08.2016 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 15.02.2017. (...) ».

2. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

2.1. Objet du recours.

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

2.2. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête, en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.* ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

«*La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

2.3. L'intérêt à agir.

La partie défenderesse invoque que le recours devrait être déclaré irrecevable au motif que le requérant a déjà fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire, antérieur, qui est devenu définitif et exécutoire.

L'existence d'un tel ordre de quitter le territoire n'est pas contestée par le requérant.

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire, présentement attaqué.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, le requérant invoque dans sa requête, en termes de moyen et à l'appui du préjudice grave difficilement réparable, la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il expose, en substance, mener en Belgique une vie familiale avec une ressortissante française - ils sont mariés coutumièrement -, laquelle a introduit une demande d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi (annexe 19 qu'il a joint à son recours) et est en attente d'une carte E, ayant depuis trouvé du travail. Il relève que « *c'est donc à tort que la partie adverse considère qu'il ne peut être tenu compte de*

leur situation familiale au motif qu'elle serait en situation illégale » et soutient que la partie défenderesse n'a donc pas procédé à un examen de proportionnalité adéquat au regard de l'article 8 de la CEDH. Il ajoute qu'il ne peut mener sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique compte-tenu du fait que sa compagne est française et a obtenu un travail en Belgique.

La partie défenderesse rétorque, dans sa note d'observations ainsi qu'en termes de plaidoirie, que le grief tiré de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux. Elle soutient en effet que la vie familiale du requérant, a bien été examiné avant la prise de la décision attaquée. Elle précise que la décision attaquée est d'ailleurs spécifiquement et valablement motivée à cet égard puisqu'elle énonce que « *la compagne n'est pas établie légalement en Belgique. En conséquence, la partie requérante ne peut valablement se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Rien ne les empêche de poursuivre leur relation dans leur pays d'origine* ». Elle ajoute que la circonstance que sa compagne « *est française et qu'elle va être mise en possession d'une carte E (...) n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci n'a pas pu en tenir compte et il est de jurisprudence constante que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité (...)* ». Elle observe encore que le requérant ne fait état d'aucun obstacle à poursuivre sa vie familiale en Côte d'Ivoire ou en France, pays de sa compagne. Elle s'interroge en outre sur l'intérêt de ce dernier à invoquer le respect de sa vie familiale alors qu'il a été interpellé et auditionné dans le cadre de faits de violence conjugale.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant insiste à cet égard sur le fait que sa compagne est de nationalité française, a introduit une demande d'enregistrement en sa qualité de demandeur d'emploi, a depuis trouvé un travail, et espère donc recevoir une carte E sous peu.

Dans le cadre d'un examen *prima facie*, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que ces éléments ne lui ayant pas été communiqués, il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération. Certes, le requérant a négligé de précisé la nationalité et le statut légal de son épouse sur le territoire belge, mais il a mentionné son existence et les éléments permettant de l'identifier. Il appartenait, en conséquence, à l'administration, en vertu de son devoir de minutie, de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments susceptibles d'avoir une incidence sur l'adoption de sa décision, et ce, afin de statuer en parfaite connaissance de cause.

Sans avoir à se prononcer sur de tels éléments et obstacles, le Conseil ne peut que constater, dans le cadre d'un examen *prima facie*, qu'ils n'ont nullement été pris en considération par la partie défenderesse. La motivation de la décision attaquée semble en effet faire fi de la nationalité française de la compagne du requérant : non seulement elle ne la mentionne pas mais ajoute erronément que celle-ci est en séjour illégal. Or, dès lors que l'intéressé a introduit une demande d'enregistrement, son

séjour ne peut être qualifié d'illégal quand bien même l'intéressée n'aurait pas encore obtenu de titre de séjour. Ce constat est encore renforcé par l'indication qu'ils peuvent poursuivre leur vie familiale dans leur (au singulier), pays d'origine.

Enfin, dans le cadre d'un examen *prima facie*, le Conseil constate que le requérant a certes été interpellé dans le cadre d'une enquête portant sur des violences conjugales. Cependant à la lecture des procès-verbaux déposés avec la requête, dont notamment celui rédigé à la suite de l'audition de la compagne du requérant, il n'est pas exclu que cette interpellation résulte d'un malentendu, ou à tout le moins, d'une exagération d'une situation, certes conflictuelle, mais qui n'aurait pas nécessairement dégénéré en violences volontaires. Dans ces conditions, le Conseil ne peut réfuter l'intérêt du requérant a invoquer le respect de sa vie familiale.

Il s'ensuit, en définitive, que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH qui repose sur une prémissse factuelle erronée et a, partant, méconnu cette disposition.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause, et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée, en termes de moyen et de préjudice grave difficilement réparable, de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

Le Conseil estime dès lors que le requérant a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à son égard, et constate que les conditions permettant d'ordonner la suspension de l'acte querellé visées à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, soit l'existence d'un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté et d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, sont remplies. Concernant cette dernière condition, le Conseil rappelle qu'elle est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

3. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le requérant justifie le recours à l'extrême urgence, en arguant d'une part que cette interdiction d'entrée l'empêche, même en cas de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont elle constitue l'accessoire, d'introduire une demande de regroupement familial avec sa compagne. Il observe qu'une pratique administrative constante se borne à refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial lorsqu'une interdiction d'entrée a été notifiée, et tant que la personne concernée n'a pas quitté le territoire durant la période visée par l'interdiction d'entrée.

Force est de constater que, dès lors que l'ordre de quitter le territoire est suspendu par le présent recours, l'interdiction d'entrée, qui en constitue l'accessoire, ne peut être exécutée et ne peut donc produire ses effets. Partant, le requérant demeure en défaut de démontrer qu'il ne peut contester de

façon effective l'interdiction d'entrée, par la voie de la procédure ordinaire, compte-tenu du délai de traitement d'une telle demande et de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, les deux demandes étant alors examinées conjointement (en ce sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 141.510, 141.511 et 141.512, du 2 mars 2005).

Quant à la pratique administrative dénoncée, outre que le requérant ne précise pas les textes légaux qui l'autorisent, elle pourra, dans l'hypothèse où le requérant se verrait opposer une décision de refus de prise en considération, être contestée par la voie d'un recours *ad hoc*.

La condition de l'extrême urgence, n'est pas rencontrée. La demande de suspension est partant irrecevable en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, second acte attaqué.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), pris le 4 février 2019, est ordonnée.

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENGEGERA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

C. ADAM